



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 26 MARS 2019

OBJET : **ORGANISME DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉ – OBLIGATION DE
DÉLIVRER DES REÇUS POUR DON
N/RÉF. : 18-044669-001**

La présente fait suite à votre demande ***** relativement au dossier mentionné en objet.

Votre demande consiste à déterminer si un organisme de bienfaisance enregistré, ci-après désigné « OBE », a l'obligation ou non de délivrer un reçu officiel pour don correspondant à la valeur de chaque don qu'il reçoit de ses donateurs (en espèce, en nature, par chèque, par transfert électronique, etc.), et ce, en vertu de la législation fiscale.

Les résultats de nos recherches et analyses nous confirment qu'il n'existe aucune disposition, tant en vertu de la législation fiscale fédérale que québécoise, prévoyant qu'un OBE a l'obligation de délivrer un reçu officiel à l'égard de chaque don qu'il reçoit de la part de ses donateurs. Cependant, l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », conseille à tout OBE de prévenir ses donateurs éventuels s'il délivre ou pas un reçu officiel pour don. À ce sujet, nous vous référons à la section « Questions et réponses concernant les dons » sur le site Internet de l'ARC « *Accueil – Impôts – Organismes de bienfaisance et dons – Faire un don de bienfaisance : renseignements à l'intention des donateurs* », dont voici l'hyperlien :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/faire-bienfaisance-renseignements-a-intention-donateurs/questions-reponses-concernant-dons.html>

En fait, la délivrance de reçus officiels, lorsqu'il reçoit un don de la part de ses donateurs, constitue un pouvoir octroyé par le ministre, plutôt qu'une obligation, lorsqu'un organisme de bienfaisance détient un statut d'OBE. Lorsque celui-ci délivre un reçu pour la valeur du don qu'il reçoit, cela a pour effet de permettre au donateur de réclamer un crédit d'impôt pour don (particulier) ou une déduction pour don (société), réduisant ainsi l'appauvrissement du donateur, ce qui contribue à l'inciter à donner davantage. Ce faisant, l'OBE facilite son financement pour ses activités de bienfaisance.

D'ailleurs, parmi les sanctions prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lorsqu'un OBE ne respecte pas ses obligations, on retrouve la suspension de son pouvoir de délivrer des reçus officiels pour don, tel que prévu à l'article 999.3 de la LI. L'extrait pertinent se lit comme suit :

« **999.3.** Le ministre peut [...] aviser toute personne qui est [...] que son pouvoir de délivrer des reçus conformément aux règlements est suspendu pour un an [...] ».

De plus, dans une décision unanime de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Canada c. Castro et al.* (2015 DTC 5113; 2015 CAF 225), le juge Scott souligne que les OBE sont autorisés à délivrer des reçus pour don, et donc en ont le pouvoir, et identifie les avantages qui en découlent pour l'organisme et le donateur. Voici un extrait :

« [81] La principale fonction de la Loi est d'assurer une source de revenus au gouvernement fédéral. Le législateur s'est également servi de la Loi pour créer des mesures incitatives en ce qui concerne les activités privées qui sont bénéfiques pour l'ensemble de la collectivité. Les organismes de bienfaisance enregistrés sont autorisés à délivrer des reçus de charité pour faciliter leur financement.

[82] En vertu de l'article 118.1 de la Loi et du sous-alinéa 3501(1)h(i) du Règlement, le reçu pour don de bienfaisance permet au contribuable qui fait un don d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable en fonction de la juste valeur marchande du don qu'il fait à un organisme de bienfaisance enregistré. Ce crédit d'impôt non remboursable correspond à un pourcentage de la somme donnée ou, si le don est sous la forme d'un bien, à un pourcentage de la juste valeur marchande de ce bien. Le crédit d'impôt vise à inciter les contribuables à faire des dons, car il aide également à réduire l'appauvrissement qui en découle.

[83] Le Règlement a été pris en vue d'assurer l'exactitude et la véracité des reçus pour don de bienfaisance, étant donné que le régime fiscal canadien repose sur le principe de l'autocotisation. Lorsqu'il s'agit d'un don en espèces, aucune preuve documentaire n'atteste le don, hormis la mention du montant exact sur le reçu délivré par l'organisme de bienfaisance enregistré. Dans le cas du don en espèces, l'admissibilité à un crédit d'impôt et le calcul du montant exact de ce crédit sont fonction du reçu officiel délivré par l'organisme de bienfaisance enregistré; il va donc de soi que si le montant du don en espèces ne figure pas sur le reçu officiel aux fins de l'impôt, le reçu est considéré comme inutilisable au sens du paragraphe 3501(6) du Règlement.

[84] Le sous-alinéa 3501(1)h(i) du Règlement indique clairement que le montant du don en espèces doit figurer sur le reçu. La conséquence du défaut d'inclure ce renseignement est définie au paragraphe 3501(6), c'est-à-dire que le reçu est considéré comme inutilisable. Tout comme dans la récente affaire *Sowa*, le fait que, dans la présente affaire, les renseignements sur le don en espèces n'apparaissent pas sur le reçu suffit pour que soit refusée la demande de crédit d'impôt de l'intimé sur le fondement du paragraphe 118.1(2) de la Loi.

[85] Bien que la juge ait conclu qu'un don a été fait, aucun reçu officiel attestant la somme donnée n'a été présenté en l'espèce, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 118.1(2) de la Loi. Par conséquent, la demande de crédit d'impôt de l'intimé est refusée. »

Extrait de la décision de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Fatma Nasih v. Her Majesty the Queen* (2016 DTC 1056) :

« [15] Il va de soi que le contribuable peut, à sa guise, faire un don à quiconque et pour un montant indéterminé. Il n'y a pas de limite. D'ailleurs, l'appelante était d'avis qu'elle avait payé les montants réclamés, qu'elle avait produit des preuves et que, pour elle, il s'agissait de dons de bienfaisance. Je rejette cette thèse puisqu'elle sollicite un crédit d'impôt. Il faut donc rechercher si le don est conforme à la Loi.

[16] Pour que l'on puisse réclamer un crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition, le don doit être versé à un « organisme de bienfaisance enregistré » ou autre donataire visé par le paragraphe 118.1(1) de la Loi.

[17] Ensuite, il doit y avoir une attestation conforme à la Loi. Le paragraphe 118.1(2) dispose :

(2) Attestation du don

Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

[18] Les renseignements prescrits figurent au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (« Règlement ») partie XXXV, 3500 et 3501. S'il n'y a pas de reçu, le don ne répond pas aux exigences du paragraphe 118.1(1), et si le reçu ne respecte pas les exigences de forme énoncées au paragraphe 3501(1) du Règlement, la demande de crédit pour un don de bienfaisance est irrémédiablement invalide : *Castro c. La Reine, 2015 CAF 225.* »

(Nos soulignements)

Ainsi, les exigences prévues en vertu des articles 712R2, 712R4, 752.0.10.3R2 et 752.0.10.3R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », ont pour but de s'assurer de la validité des reçus officiels pour don, mais dans la mesure où ils ont été délivrés par l'OBE. Dit autrement, lorsque l'OBE a exercé son pouvoir de délivrer un reçu officiel pour la valeur du don qu'elle reçoit d'un donateur, il doit s'assurer de respecter les exigences prévues en vertu du RI, au risque de se voir suspendre son pouvoir d'émettre des reçus pour don. Par conséquent, si aucun reçu n'est délivré, l'OBE n'a évidemment pas à remplir de telles exigences quant aux renseignements prescrits et aux mentions qu'ils doivent contenir.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.